

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 388

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Le 6° du 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après le mot : « industrie », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées en application de l'article 39 *bis* du statut du personnel administratif des chambres de métiers et de l'artisanat et de son annexe XXVIII, » » ;

« 2° Au *b*, après le mot : « industrie », sont insérés les mots : « , par le statut du personnel administratif des chambres de métiers et de l'artisanat ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est de portée rédactionnelle.

La rupture conventionnelle permet à un salarié en CDI, un agent de la fonction publique ou un agent du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) de convenir, d'un commun accord avec son employeur, des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie. Les indemnités éventuellement versées à cette occasion sont exonérées d'impositions fiscales et sociales, en application de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts (CGI).

Réunie le 24 octobre 2022, la commission paritaire nationale des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), dite « CPN 52 », a décidé d'introduire, au sein du statut du personnel des CMA, la rupture amiable, dite « rupture conventionnelle », au bénéfice des agents du réseau, qu'ils soient contractuels, vacataires ou titulaires.

Afin d'introduire davantage de flexibilité dans la gestion du personnel du réseau en restructuration, le Sénat a choisi d'inscrire le dispositif de rupture conventionnelle ainsi créé au bénéfice des agents

du réseau des CMA à l'article 80 duodecimes du code général des impôts. Les indemnités éventuellement versées dans ce cadre seront ainsi exonérées d'impositions et de contributions sociales, dans les limites applicables aux autres dispositifs de rupture d'un commun accord de la relation de travail. Le présent amendement revoit l'insertion de ces nouvelles dispositions dans le CGI, à portée inchangée de la mesure.

[1] Pour les agents du réseau des CCI, le dispositif s'intitule : « Cessation d'un commun accord de la relation de travail (CCART) ».